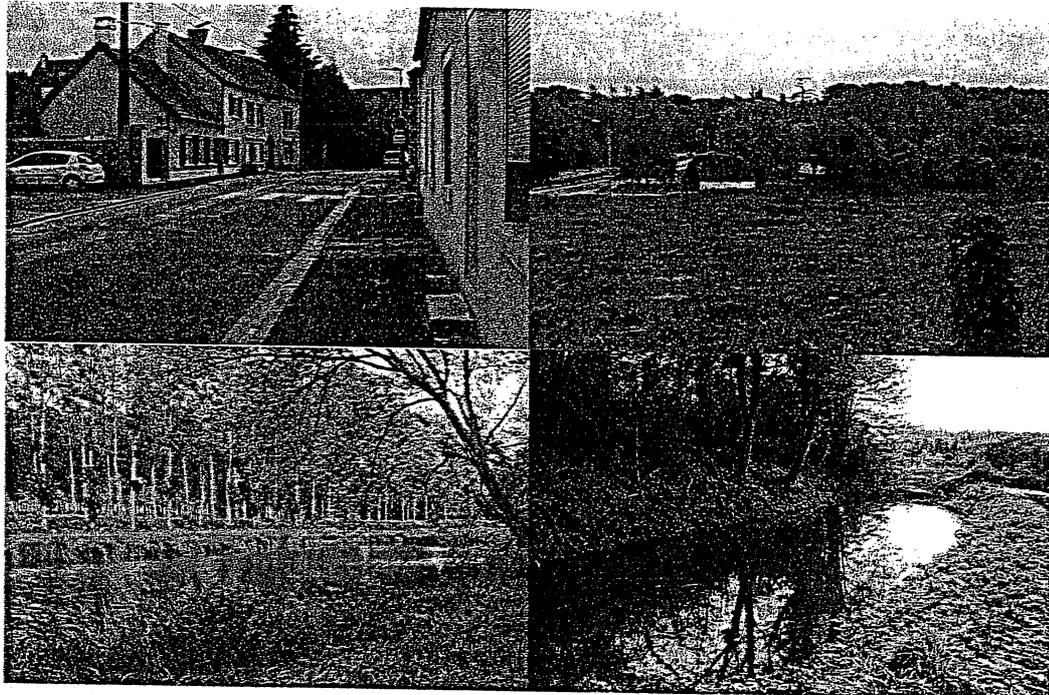


## Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Commune de Festieux



### Note de présentation

*Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date  
de ce jour  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du S.I.D.P.C.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'AINES  
direction départementale  
de l'Équipement

**Patrick RASSEMONT**

10 7 DEC. 2008

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>1. CADRE GÉNÉRAL</b>	<b>3</b>
1.1 RAPPELS LÉGISLATIFS	3
1.2 OBJECTIFS	4
1.3 PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE	4
1.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES	5
1.4.1 Les autres PPR	5
1.4.2 Le SDAGE	5
1.4.3 Articulation prévision/prévention/protection	6
1.4.4 Information acquéreurs et locataires	7
1.5 MÉTHODOLOGIE	8
1.5.1 Analyse des phénomènes naturels et détermination des aléas	8
1.5.2 Analyse des enjeux soumis aux risques inondation et coulées de boue	8
1.5.3 Cartographie du zonage et règlement	8
1.5.4 Concertation	8
1.5.5 Consultation – enquête publique – approbation	8
<b>2. ELABORATION DU PPR INONDATIONS ET COULÉES DE BOUE DE FESTIEUX</b>	<b>10</b>
2.1 PRESCRIPTION	10
2.2 CADRE GÉOGRAPHIQUE	10
2.2.1 Situation dans le département	10
2.2.2 Description du secteur d'études	12
2.2.2.1 Description topographique	12
2.2.2.2 Description géologique	13
2.2.2.3 Description pluviométrique	14
2.2.2.5 Conclusion	14
2.3 RECUEIL DE DONNÉES	15
2.4 EVÈNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION	15
2.5 RÉALISATION DES CARTES	15
2.5.1 Analyse des phénomènes naturels et des aléas	15
2.5.2 Analyse des enjeux	16
2.5.3 Carte de zonage	16
2.6 RÈGLEMENT DE ZONAGE	18
2.7 CONCERTATION ET CONSULTATION	19
<b>CONCLUSION</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>21</b>

## **INTRODUCTION**

Le Laonnois est une région rurale vallonnée, constituée de terres agricoles et traversée de cours d'eau.

Ce pays est régulièrement soumis à des phénomènes d'inondations et de coulées de boue qui peuvent parfois être très importants.

La commune de Festieux figure parmi les plus sujettes à ces phénomènes naturels.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la commune de Festieux prescrit le 13 septembre 2004 par Monsieur le préfet de l'Aisne.

Le rapport qui suit détaille notamment le contexte dans lequel il s'inscrit et la méthodologie suivie pour son élaboration.

# 1. CADRE GÉNÉRAL

## 1.1 RAPPELS LÉGISLATIFS

**La loi du 13 juillet 1982**, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'Etat de plans d'exposition aux risques (PER). Ces PER qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexées au plan d'occupation des sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la suite par la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret de juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

**La loi du 2 février 1995** sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans de surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les **plans de prévention des risques (PPR)**, mis en œuvre par les services de l'Etat.

**La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

**La loi du 13 août 2004** relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques est repris dans le **code de l'environnement**, articles L.561-1 et suivants.

Enfin, **le code des assurances**, suite à l'arrêté du 4 août 2003, établit une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophe naturelle de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

## 1.2 OBJECTIFS

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement précise les grands objectifs des PPR :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire le cas échéant tout type de construction, ouvrage, aménagement ou exploitation, ou prescrire les conditions dans lesquelles ils peuvent être réalisés ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où constructions, ouvrages ou aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, et y prévoir le cas échéant des mesures d'interdictions ou des prescriptions ;
- définir, dans les zones précédemment citées, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;
- définir, dans les zones précédemment citées, les mesures relatives aux biens existant avant la date d'approbation du PPR.

## 1.3 PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE

Le plan de prévention des risques est instauré par la loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier ». Il s'agit d'un document d'urbanisme dont l'objet est de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes naturels. Il comprend réglementairement la présente note, les plans de zonage, et le règlement de zonage associé aux plans.

Son élaboration est confiée aux services de l'Etat – la direction départementale de l'Equipement dans le cas présent. Les principales étapes en sont :

- la prescription par arrêté préfectoral,
- l'étude et la cartographie des phénomènes naturels, des aléas et des enjeux,
- l'élaboration du zonage réglementaire (cartes et règlement),
- la concertation avec les différents acteurs,
- la consultation administrative et l'enquête publique,
- l'approbation par arrêté préfectoral.

Dès lors qu'il est approuvé, **le PPR vaut servitude d'utilité publique**. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (ou aux plans d'occupation des sols) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

La prescription d'un PPR permet de bloquer la modulation de franchise instaurée par le code des assurances. Même s'il n'existe aucun délai légal pour approuver le PPR, il est important de noter que cette modulation reprend s'il n'est pas approuvé dans un délai de quatre ans après sa prescription.

Le PPR est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (coulées de boue, mouvements de terrain, ...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Enfin, le PPR ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

## 1.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES

### 1.4.1 Les autres PPR

Le Sud-Est Laonnois fait l'objet de plusieurs PPR inondations et coulées de boue, tous prescrits le 13 septembre 2004 par Monsieur le Préfet de l'Aisne :

- PPR de Saint Erme Outre et Ramécourt
- PPR de Bruyères et Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt
- PPR d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois et Saint-Thomas
- PPR de Craonnelle
- PPR de Paissy

### 1.4.2 Le SDAGE

Le Sud-Est Laonnois appartient au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet **d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** approuvé par le Préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit des grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'Etat, le plan de prévention des risques doit être **compatible** avec les orientations du SDAGE.

Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

- o protéger les personnes et les biens ;
- o ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques font partie des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le SDAGE.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'Etat. Cet atlas délimite, à l'échelle

1/25000<sup>ème</sup> et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

### **1.4.3 Articulation prévision/prévention/protection**

La gestion des risques naturels, et donc des inondations, repose sur trois piliers :

- la prévision,
- la prévention,
- la protection,

Prévision, prévention et protection ont en commun la nécessité de bien connaître :

- d'une part les mécanismes aboutissant aux inondations, sachant qu'ils sont propres à chaque bassin versant,
- d'autre part leur traduction sur le terrain

#### ***Prévision***

Elle consiste d'abord à mieux connaître le déclenchement des inondations et des coulées de boue ainsi que les phénomènes (notamment météorologiques) qui en sont à l'origine.

Elle consiste également à mieux informer le public, notamment par les bulletins mensuels de situation hydrologique.

#### ***Prévention***

Elle consiste à mieux connaître les risques naturels, et notamment les inondations, pour mieux s'en prémunir.

Elle se traduit notamment :

- par l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,
- par l'élaboration des plans de prévention des risques, qui réglementent l'occupation des sols en zone inondable et préservent les champs d'expansion des crues,
- par l'information préventive du public, rendue obligatoire par les lois de 1987 et 2003 : élaboration du porté à connaissance, élaboration et diffusion du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), nécessité d'informer le public au moins une fois tous les deux ans sur les risques majeurs, mise en place et entretien des repères de crues, ...,
- par l'application du code de l'environnement (loi sur l'eau).

#### ***Protection***

Elle consiste à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants. Elle peut s'envisager de manière collective ou individuelle.

La protection à l'échelle du bief ou de la vallée, et pouvant avoir un effet sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues ne peut être que collective, et portée par l'Etat ou une collectivité locale compétente.

Seuls les travaux sur l'existant et n'ayant pas d'influence sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues (mise en place de batardeaux aux entrées, surélévation du plancher, étanchéification des bâtiments, ...) peuvent être réalisés de manière individuelle.

Ces actions, utiles pour minimiser l'impact des inondations et du ruissellement, ne constituent pas une protection absolue, et ne doivent pas faire oublier les phénomènes passés.

Enfin, les travaux de protection sont subventionnables par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

- s'ils présentent un intérêt général et sont portés par une collectivité,
- s'ils sont prescrits par le PPR (y compris pour les particuliers).

#### *1.4.4 Information acquéreurs et locataires*

L'obligation est issue du **décret n°2005-134 du 15 février 2005** :

Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un PPR naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L125-5 et R125-23 à 27** du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 : un état des risques (cf annexe 2) **établi directement par le vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, réservation pour une vente ou promesse de vente.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le Porté A Connaissance (PAC), sont disponibles :

- A la préfecture
- A la sous-préfecture
- A la DDE
- A la chambre des notaires
- A la mairie.

## 1.5 MÉTHODOLOGIE

Le plan de prévention du risque inondation a pour objet de préciser le risque lié aux inondations et coulées de boue et réglementer l'occupation du sol en conséquence.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, la priorité est accordée **aux études qualitatives**. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

### *1.5.1 Analyse des phénomènes naturels et détermination des aléas*

L'objectif de cette phase est de recueillir le maximum de connaissances sur les phénomènes d'inondation et de ruissellement qui ont pu se dérouler par le passé, en collectant les informations auprès de tous les acteurs concernés (services de l'Etat et collectivités notamment). L'ensemble des données recueillies fait l'objet d'une cartographie informative, qui contribue également à partager la connaissance des phénomènes avec les acteurs locaux.

### *1.5.2 Analyse des enjeux soumis aux risques inondation et coulées de boue*

Cette phase vise à recenser l'ensemble des enjeux actuels et futurs, et plus particulièrement les zones urbanisées (habitations ou activités tertiaires), les activités économiques, les établissements recevant du public, les infrastructures et constructions liées à la protection civile, et les constructions dont la défaillance pourrait avoir des conséquences graves sur l'environnement.

Les enjeux futurs sont, dans la mesure du possible, évalués par l'analyse des documents d'urbanisme, et par le biais de l'enquête réalisée auprès des collectivités ou de la rencontre des élus.

### *1.5.3 Cartographie du zonage et règlement*

La cartographie du zonage est issue de l'analyse et du croisement des données sur les aléas et les enjeux. Elle aboutit à la définition de différents types de zones (rouge, bleu, marron, blanche) liées à l'occupation des sols et à leur degré de vulnérabilité.

Elle est accompagnée d'un règlement qui établit les règles propres à chaque zone.

### *1.5.4 Concertation*

Lors de la phase de concertation, les cartes de zonage réglementaire ainsi que le projet de règlement sont présentés à chaque élu concerné par le PPR. Des échanges ont également lieu en mairie, échange qui permettent de mieux prendre en compte les préoccupations des communes, et qui peuvent engendrer une modification des documents graphiques ou du projet de règlement.

### *1.5.5 Consultation – enquête publique – approbation*

Avant approbation du document, la législation impose la consultation :

- des conseils municipaux,
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme,

## **2. ELABORATION DU PPR INONDATIONS ET COULÉES DE BOUE DE FESTIEUX**

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Festieux a été élaboré suivant la méthodologie générale présentée au chapitre 1.5. Les points les plus importants ou particuliers à ce PPR sont détaillés ci après.

### **2.1 PRESCRIPTION**

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPR) de Festieux a été prescrit le 13 septembre 2004 par Monsieur le Préfet de l'Aisne.

### **2.2 CADRE GÉOGRAPHIQUE**

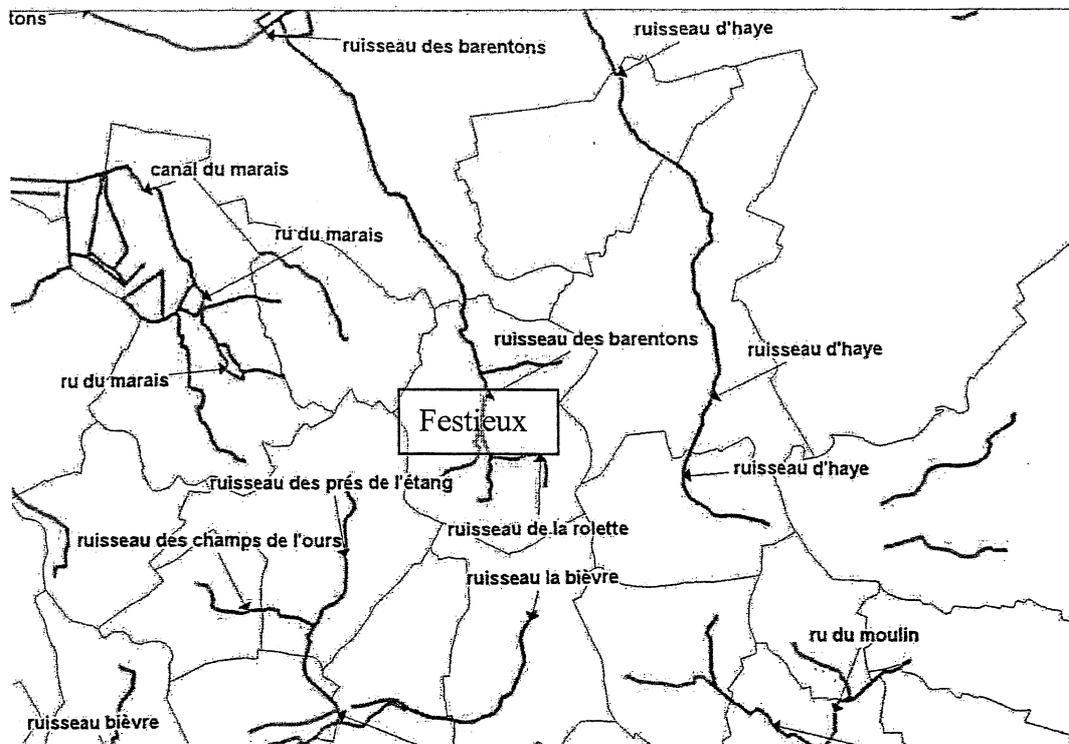
#### ***2.2.1 Situation dans le département***

Le secteur d'étude est situé au centre du département, au Sud-Est de Laon, dans le canton de Craonne. Il est occupé par la commune de Festieux, regroupant près de 550 habitants. Le territoire est rural et fortement cultivé.



Cette commune est située dans le sous-bassin versant du ruisseau des Barentons.

\_\_\_\_\_ Profil en travers (Description topographique, P12)



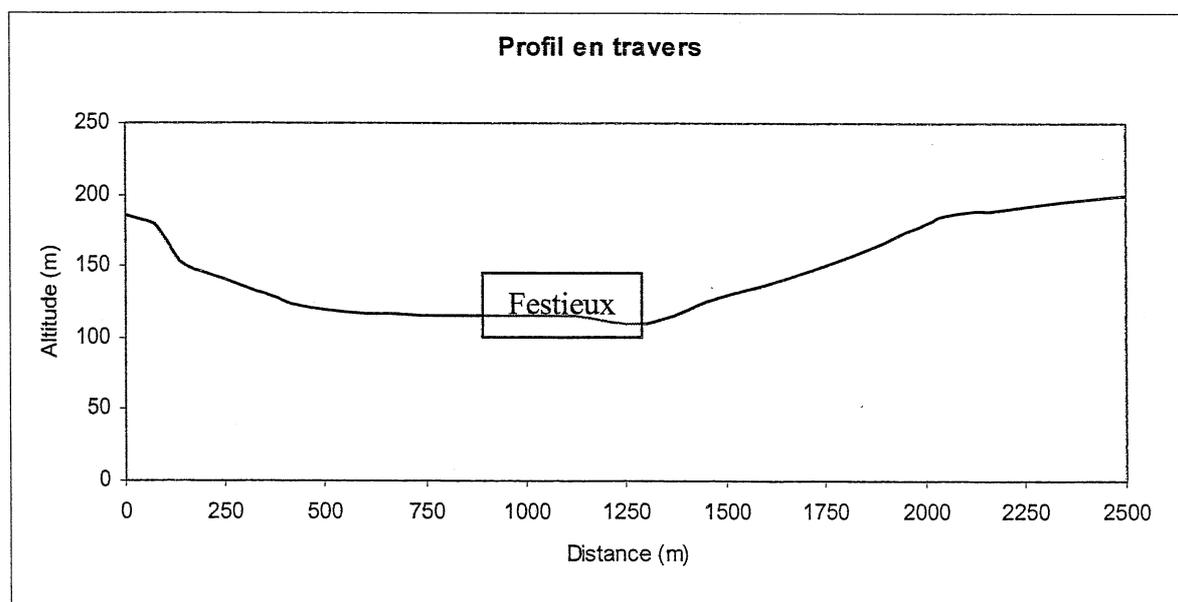
Carte des cours d'eau

## 2.2.2 Description du secteur d'études

### 2.2.2.1 Description topographique

Le secteur d'études possède une topographie de cuesta. Il est vallonné, et drainé par les ruisseaux de la Rolette et du Barenton. Le sol est occupé principalement par des cultures et des boisements. La commune de Festieux se situe dans une cuvette. Elle est entourée par la RD 1044 ainsi que par une zone marécageuse et des versants boisés.

L'altitude varie de 109m au niveau de Festieux à 200m au niveau du plateau.



Profil en travers réalisé le long de Festieux entre la Montagne de Veslud et les Bois du Grès

Ce profil s'étend sur 2.5 km entre la *Montagne de Veslud* (point d'origine du profil) et les *Bois du Grès*. Les versants sont à pente forte, ils amplifient le ruissellement. La cuvette identifiée sur ce profil est occupée par la commune de Festieux.

#### 2.2.2.2 Description géologique

La description géologique a été réalisée d'après la carte géologique de LAON numéro XXVII-10 (Editions BRGM)

La description des formations géologiques est réalisée du sommet des plateaux vers les fonds de vallée.

- Les formations superficielles

- Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piémont : accumulation continue de matériel local dans les zones déprimées par solifluxion, ruissellement ou gravité ; elles sont sableuses.
- Alluvions modernes : elles sont constituées de limons sableux et calcarifères, et sont peu épaisses (1 à 2m)

- Les formations de substrat

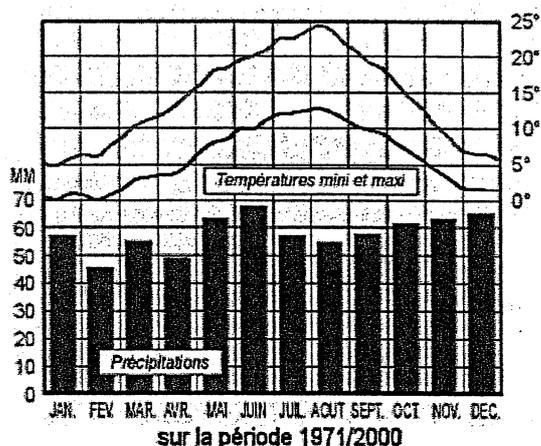
- Lutétien supérieur : c'est une formation marno-calcaire. Les marnes de la partie supérieure renferment une faune marine ou laguno-marine (15m).
- Lutétien inférieur et moyen : ce calcaire constitue des escarpements, des plateaux et des collines. On y distingue plusieurs assises (épaisseur de 15 à 18m).
- Yprésien supérieur (Cuisien) : Sables de Cuise (50 à 60m). Ce sont des sables très fins, doux au toucher, argileux, glauconieux et micacés. Leur coloration est variable : rarement blancs, souvent grisâtres ou verdâtres, jaunâtre par altération.
- Yprésien inférieur (Sparnacien) : Cette assise (0 à 10m) est essentiellement composée d'argile plus ou moins plastique avec couches subordonnées de lignites pyriteux.
- Thanétien supérieur : Sables et grès de Bracheux (25 à 35m). Sables blancs légèrement glauconieux, fréquemment zonés, non fossilifères, mais montrant des traces de bioturbation, des ripple-marks et des stratifications entrecroisées. Ils sont localement grésifiés à Festieux. Plusieurs sablières sont ouvertes dans le Thanétien de la côte tertiaire (c'est le cas à Festieux).

### 2.2.2.3 Description pluviométrique

## LE CLIMAT DANS L'AISNE

### Normales de températures et de précipitations à Saint-Quentin-Roupy

### Quelques records depuis 1947 à Saint-Quentin-Roupy



Température la plus basse	-20 °C
Jour le plus froid	17/01/1985
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	36,6 °C
Jour le plus chaud	28/06/47
Année la plus chaude	1994
Hauteur maximale de pluie en 24h	76,6 mm
Vitesse maximale du vent	180 km/h
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	1981

La description de la pluviométrie du laonnois est basée sur les enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin.

Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane.

La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi modale, avec un maximum sur la période mai-juin avec environ 68 mm et un second pic en décembre avec 65 mm.

Le maximum observé sur la période mai-juin est dû notamment à des épisodes orageux. Ces orages peuvent être à l'origine d'inondations ou de coulées de boue. De plus, les sols superficiels seront saturés en eau à l'issue de cette période de forte précipitation. Les pluies ultérieures ne pourront être absorbées et vont donc ruisseler.

Ainsi, deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris à Festieux suite à un épisode orageux sur la période mai-juin. De même, un arrêté de catastrophe naturelle a été pris pendant un mois de juillet, soit dans la période qui suit ces fortes précipitations.

### 2.2.2.5 Conclusion

Le contexte géographique, géologique et hydrologique forme un cadre favorable à l'émergence de problèmes de ruissellements et d'érosion des sols avec notamment :

- Festieux est localisée dans une cuvette au-dessus de laquelle les orages s'arrêtent
- Les précipitations sont très importantes
- Plusieurs thalwegs concentrant des eaux de ruissellement confluent
- Le dénivelé entre le plateau et le fond est de l'ordre de 15% pour les versants, ce qui expliquerait la formation de vagues de boue lors des fortes précipitations
- La texture du sol le rend sensible à la battance

## 2.3 RECUEIL DE DONNÉES

Les événements à l'origine de la prescription du PPR ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle. Des données importantes étaient donc disponibles préalablement à l'élaboration du PPR.

Le bureau d'études B&R Environnement a été missionné pour recueillir le maximum de ces données. Dans ce but, des recherches ont été faites auprès de l'ensemble des partenaires susceptibles de détenir des informations intéressantes, et notamment les administrations et institutions concernées.

Enfin, des visites de terrain ont été réalisées.

## 2.4 EVÈNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION

L'élaboration du PPR repose tout d'abord sur les événements passés, et donc sur les catastrophes naturelles. Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Festieux.

Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Festieux	Inondations et coulées de boue	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Festieux	Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Festieux	Inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
Festieux	Inondations et coulées de boue	23/07/2001	23/07/2001	03/12/2001	19/12/2001

## 2.5 RÉALISATION DES CARTES

Même si la carte de zonage est la seule réglementaire, d'autres étapes préalables à son élaboration sont abordées lors de la phase d'études.

### 2.5.1 Analyse des phénomènes naturels et des aléas

Il s'agit de regrouper, par commune, la plupart des données recueillies par le bureau d'études. Elle comprend ainsi l'hydrogéomorphologie du territoire concerné, mais également les phénomènes hydrologiques ainsi que les aménagements hydrauliques. Les aléas sont ensuite définis.

Un aléa se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

- Aléas relatifs aux phénomènes d'inondations par débordement de ru

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du faible nombre de données quantitatives pour ce secteur, les niveaux d'aléas

seront qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- Aléa fort => lorsque l'on se trouve dans le lit mineur et sur ses bords.
- Aléa moyen à faible => lorsque l'on se trouve en bordure du lit majeur.

- Aléas relatifs aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue

Les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction de la **pente** :

- Aléa fort => lorsque l'on situe dans un thalweg.
- Aléa moyen => lorsque la pente est comprise entre 2 et 10 % ou supérieure à 10% (pour distinguer le cas des zones urbanisées) ;
- Aléa faible => lorsque la pente est inférieure à 2%.

### **2.5.2 Analyse des enjeux**

Il s'agit d'identifier les enjeux actuels et futurs soumis aux aléas inondations et coulées de boue.

L'occupation du sol a été étudiée en fonction des quatre catégories suivantes :

- zones d'habitat
- zones d'activités tertiaires
- zones industrielles
- zones naturelles ou agricoles.

Les données ont été collectées auprès de collectivités et de différents services de l'Etat, par des campagnes de terrain, par l'étude des documents d'urbanisme, et par l'étude des photographies aériennes IGN de 1996.

Le secteur d'études est composé de zones d'habitat et de zones naturelles ou agricoles.

On trouve également des Etablissements Recevant du Public :

- une école primaire
- un commerce de proximité tous services
- un débit de boissons

Le développement et les enjeux futurs de cette commune ne semblent pas s'opposer aux orientations prises par le PPR.

### **2.5.3 Carte de zonage**

La carte de zonage est issue du croisement de l'analyse des phénomènes naturels et de l'analyse des enjeux, et, conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement, délimite les différentes zones soumises à réglementation.

Le zonage a été défini selon les critères suivants :

- niveau de l'aléa (fort, moyen, faible)
- occupation du sol (urbanisé ou non).

La grille de zonage présentée ci-après a été élaborée dans le souci de respecter tant les objectifs de la prévention des risques (voir chapitre 1.2) que les orientations du SDAGE, et notamment :

- ne plus exposer aux inondations et aux coulées de boue de nouvelles personnes et de nouveaux biens vulnérables,
- ne pas augmenter, voire diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants,
- maintenir et protéger les zones naturelles limitant les phénomènes qui sont vierges de toute urbanisation.
- permettre un développement **sécurisé** des zones déjà urbanisées

La distinction de deux types de zones inondables – zone rouge, zone bleue – est suffisante pour respecter ces principes. Une zone marron représente un secteur non soumis aux aléas mais qui joue un rôle en limitant les phénomènes. Une zone blanche concerne enfin par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

	Aléa fort	Aléa faible à moyen	Aléa faible, zone limitant les phénomènes	Aléa inexistant
Zone urbanisée	Zone rouge	Zone bleue	Zone marron	Zone blanche
Zone non urbanisée (naturelle ou agricole)	Zone rouge	Zone rouge	Zone marron	Zone blanche

- La **zone rouge** représente la zone soumise à des aléas forts.

Elle inclut les zones les plus exposées aux inondations, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle comprend aussi les champs d'expansion des crues.

Elle inclut également les zones, urbanisées ou non, les plus exposées aux risques de ruissellement et coulées boueuses

- La **zone bleue** représente les zones urbanisées inondables (par débordement de ru ou ruissellement), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

-La **zone marron** représente un secteur non soumis aux aléas étudiés mais qui contribue à lutter contre ceux-ci. Il s'agit donc d'une zone qui va limiter les phénomènes en régulant les cours d'eau (zones humides) ou en limitant les ruissellements (boisements versants).

- La **zone blanche**, peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations ou aux coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

La carte de zonage est présentée pour le territoire communal sur un orthophotoplan à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>.

## 2.6 RÈGLEMENT DE ZONAGE

Conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement, le règlement de zonage fait l'objet d'un document séparé, et établit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chaque type de zone figurant sur la carte de zonage, tant pour les occupations actuelles que pour les occupations futures.

Les dispositions du règlement sont inspirées par les lignes directrices suivantes, dans le respect des objectifs des plans de prévention des risques (voir chapitre 1.2) et des orientations du SDAGE :

- Ne plus construire les zones fortement inondables. Il convient en effet de ne pas exposer de nouveaux biens ni de nouvelles personnes aux risques les plus forts.
- Préserver les zones d'expansion des crues (quelle que soit la hauteur d'eau) et particulièrement celles qui sont encore vierges de toute urbanisation. Leur remblaiement, mitage, morcellement, voire disparition pure et simple, ne fait qu'aggraver le risque d'inondation, tant en amont qu'en aval (accélération des crues, ou au contraire création d'un bouchon hydraulique, augmentation de la ligne d'eau, modification de l'écoulement des eaux, ...)
- Sécuriser l'existant, par la prescription de mesures appropriées.
- Permettre un développement sécurisé de l'existant, dans la mesure où il n'est pas soumis à un aléa fort, en encadrant et/ou limitant les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements.

La **zone rouge** présente les dispositions les plus fortes compte tenu du niveau élevé de risque auquel elle est soumise.

L'inconstructibilité y est de mise pour les raisons suivantes :

- les normes habituelles de protection sur le bâti ne pourraient garantir la protection d'une construction ou de ses habitants ;
- la préservation des champs d'expansion des crues est l'un des principaux objectifs du PPR.

La gestion et l'entretien courant des biens existants restent néanmoins possibles. Certains travaux ou activités, d'intérêt général pour la plupart, sont admis sous réserve de respecter strictement les prescriptions qui sont définies, et qu'il n'y ait pas de solution alternative.

La **zone bleue** présente des dispositions adaptées à l'habitat soumis à un risque faible à moyen, dont l'objectif est de maintenir sa vocation actuelle tout en la sécurisant.

De fait, elle est soumise à la constructibilité et/ou aménagement sous conditions (notamment de prendre en compte le niveau de crue centennial, de ne pas accentuer le risque, ...).

La **zone marron** présente des dispositions visant à la garder en l'état afin de maintenir les zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau, ainsi que les boisements versants qui vont limiter le ruissellement. Afin de préserver ces conditions, toute urbanisation nouvelle sera proscrite. De même, tout aménagement apportant des modifications à la vocation actuelle de cette zone sera interdit.

La **zone blanche**, du fait de sa non exposition aux inondations et coulées de boue, ne donne pas lieu à des dispositions particulières, sauf au titre de sa proximité des autres zones ou au titre des dispositions édictées par le SDAGE Seine-Normandie, le code général des collectivités territoriales (article L.2224-10), ou la loi sur l'eau.

## 2.7 CONCERTATION ET CONSULTATION

Afin de présenter la démarche aux élus, des réunions ont été organisées entre mai et juillet 2006. A cette occasion, les différentes cartes et le projet de règlement ont été diffusés aux élus. Pour les élus qui le souhaitent, les échanges se sont poursuivis ultérieurement, soit par courriers, soit par de nouvelles rencontres.

Ces échanges ont permis de mieux prendre en compte les préoccupations des communes, et ont parfois abouti à amender les documents graphiques ou le projet de règlement.

## CONCLUSION

Le **plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Festieux** est composé de la présente note de présentation, d'un règlement de zonage, et de documents graphiques permettant de visualiser le zonage.

Dès lors qu'il est approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Ce PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations et les coulées de boue. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPR s'inscrit dans une politique de développement durable.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type survenus postérieurement au PPR.

Par ailleurs, le PPR n'est pas un document figé. Il peut être modifié si besoin, et notamment suite à la survenance de nouveaux phénomènes naturels.

## ANNEXES

Annexe 1 : Table des Sigles

Annexe 2 : Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

## Annexe 1

CCI	chambre de commerce et d'industrie
CRPF	centre régional de la propriété forestière
DCS	document communal synthétique
DDE	direction départementale de l'Équipement
DICRIM	document d'information communal sur les risques majeurs
DIREN	direction régionale de l'Environnement
IGN	institut géographique national
PER	plan d'exposition aux risques
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
PPR	plan de prévention des risques
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

# Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="text"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** \* oui  non

\* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  Zone 0

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom

rayez la mention inutile

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom

rayez la mention inutile

9. Date

à

le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]